

FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

D'HIER
À
AUJOURD'HUI

« QUELQUES EVENEMENTS
HISTORIQUES »

Siège : 24 Quai Rive-Neuve
13284 Marseille Cedex 07

Web site : www.ffessm.fr

Tel : +33 (0)4.91.33.99.31

Fax : +33 (0)4.91.54.77.43

N° Indigo : 0 820 000 457

1948

Création de la Fédération des sociétés de pêche à la nage et d'études sous-marines (**FSPNES**) à Marseille.

1952

La FSPNES devient la Fédération des groupements régionaux de sports sous-marins (**FGRSSM**).

1953

La FGRSSM devient la Fédération française des activités sous-marines (**FFASM**). Création des 3 premières commissions fédérales (commission de liaison et de propagande, **commission sportive** et commission technique).

1954

La FFASM devient la Fédération nationale française d'études et de sports sous-marins (**FNFESSM**).

1955

Adoption du nom Fédération française d'études et de sports sous-marins (**FFESSM**).

1959

Création de la Confédération mondiale des activités subaquatiques (**CMAS**). La FFESSM est membre fondateur. Création du premier carnet de plongée FFESSM.

1960

Création de la commission médicale de la FFESSM.

1966

Création du premier règlement intérieur de la FFESSM, en complément des statuts.

1969

Pavillon Alpha obligatoire (plongeur en immersion).

1991

Création de la **commission pêche sous marine et plongée en apnée**.

La FFESSM limite la profondeur à 40m et s'oppose aux compétitions d'apnée.

1992

Création de l'Association Internationale pour le Développement de l'Apnée (**AIDA**) : organise ses propres compétitions.

1994

Délivrance systématique des cartes double face FFESSM/CMAS lors du passage des brevets de plongeurs techniques.

2003

Mise en place de la licence FFESSM au format carte de crédit.

La FFESSM tolère les **compétitions en apnée** en les règlementant : statique, dynamique et le cube.

2004

Naissance de la commission nationale apnée (**CNA**) et du cursus apnée.

2005

La FFESSM a 50 ans.

2007

Révision du cursus apnée. Création de la 1ere version du Manuel de Formation Apnée (**MFA**). Délivrance des cartes double face FFESSM/CMAS lors du passage des brevets de plongeurs en apnée.

2008

La FFESSM regroupe environ 150 000 licenciés au sein de plus de 2 000 clubs associatifs affiliés et environ 200 structures commerciales agréées.

L'épreuve du cube en apnée est abandonnée.

2009

Président de la FFESSM : Jean-Louis Blanchard

Président de la CNA : Antoine MAESTRACCI

FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

**LOIS
STATUTS
ENGAGEMENTS**

LOI AVICE du 16 juillet 1984

ou LOI DU SPORT

Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (APS)

Son but : le développement des APS et du sport de haut niveau incombe à l'État et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales....

LOI du 1er juillet 1901

Loi relative à la création d'une association

Selon l'article 1er

"l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente- leurs connaissances ou leur activité - dans un but autre que de partager des bénéfices...".

c'est pourquoi on parle aussi d'association à **but non lucratif**

le caractère désintéressé interdit la distribution d'un bénéfice aux associés, mais il n'implique pas que l'activité soit déficitaire ; **un bénéfice peut servir à développer l'activité.**

ASSOCIATION DECLAREE

La déclaration permet à l'association, d'après la loi de 1901, d'acquérir la **capacité juridique** dès lors qu'elle a été rendue publique par ses fondateurs.

Elle n'est **rendue publique** que par insertion au Journal Officiel, sur production du récépissé de déclaration faite à la préfecture du département.

L'association aura alors une " **personnalité** " **propre**, distincte de celle de ses membres pour :

- **exercer** toute action en justice tant en demande qu'en défense,
- **recevoir** des dons manuels, des subventions de l'État, des régions, des départements ou des communes
- **percevoir** les cotisations de ses membres
- **posséder** et **administrer** le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres

STATUTS

adoptés en
Assemblées Générales Extraordinaires

du 5 juin 2004 à Lyon

du 20 mars 2005 à Marseille

du 14 juin 2008 à Villejuif

L'association dite FESSM, fondée en 1955 et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de **développer** et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, **la connaissance**, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, **le respect de l'environnement**, ainsi que **la pratique de toutes les activités** et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Pour assurer une **meilleure sécurisation de ses pratiques**, la FFESSM a également pour objet **l'enseignement du secourisme** et elle peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherche.

ENGAGEMENTS

Agrément par le Conseil d'État

L'agrément constitue une forme de **relations privilégiées** qu'un **ministère** souhaite entretenir avec une association. C'est une condition d'accès aux **subventions** du Centre National de Développement du Sport (CNDS).

L'agrément est soumis au **respect** de certaines **règles** pour participer à l'exécution de missions de service public.

ENGAGEMENTS

Fédération délégataire du Ministère chargée des sports

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations sportives délégataires, après avis du Comité national olympique et sportif français* (CNOSF).

Sous la tutelle du ministre chargé des sports, la **FFESSM** reçoit **délégation** pour **organiser** les compétitions sportives, à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux (sport de haut niveau), nationaux, régionaux ou départementaux.

La FFESSM est présente aux commissions et groupes ministériels tant sur la **protection de l'environnement** que sur les **aspects** organisationnels dans les compétitions, **techniques** et **règlementaires** des cursus de formation.

L'État nomme le **Directeur Technique National**.

* Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979, n 78-1239 du 29 décembre 1978.

FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

PRINCIPAUX ORGANES

COMITE DIRECTEUR NATIONAL

(CDN)

Et ses Bureaux

Directeur - Manifestation - Juge arbitre -
Surveillance des opérations électorales

1

Organe
Décisionnaire

Comités Régionaux
CR

17

Comités Inter
Régionaux
CIR

Ligues 5

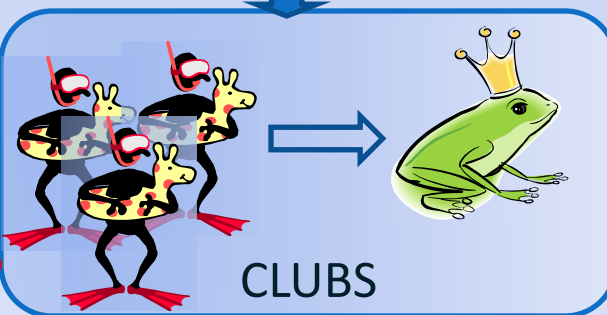
Organes Déconcentrés

90

Comités
Départementaux
CoDep

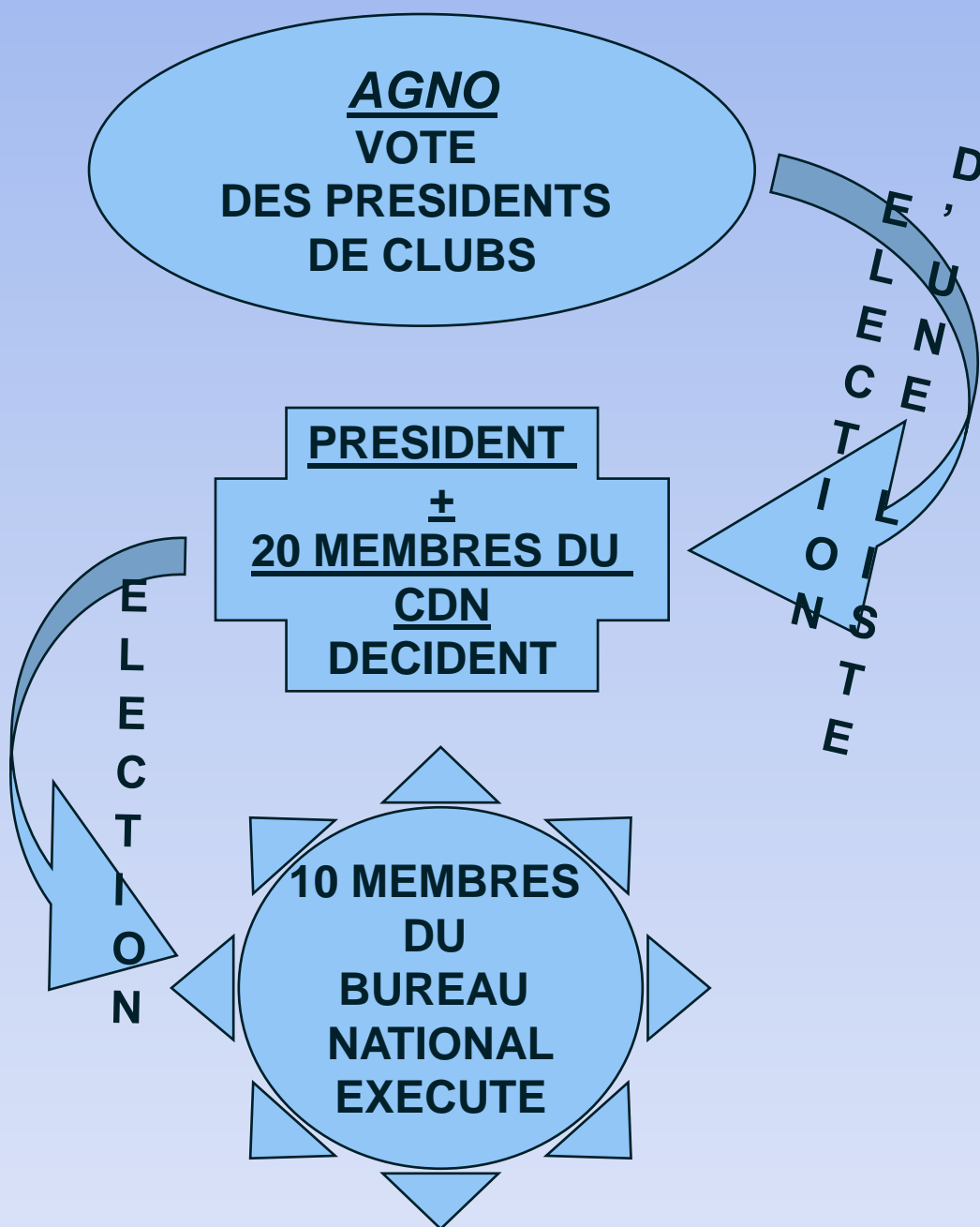
2062

150000
LICENCIES



ELECTIONS DU CDN

A CHAQUE OLYMPIADE



ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE ORDINAIRE

L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Directeur National (CDN).

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du CDN et sur sa situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

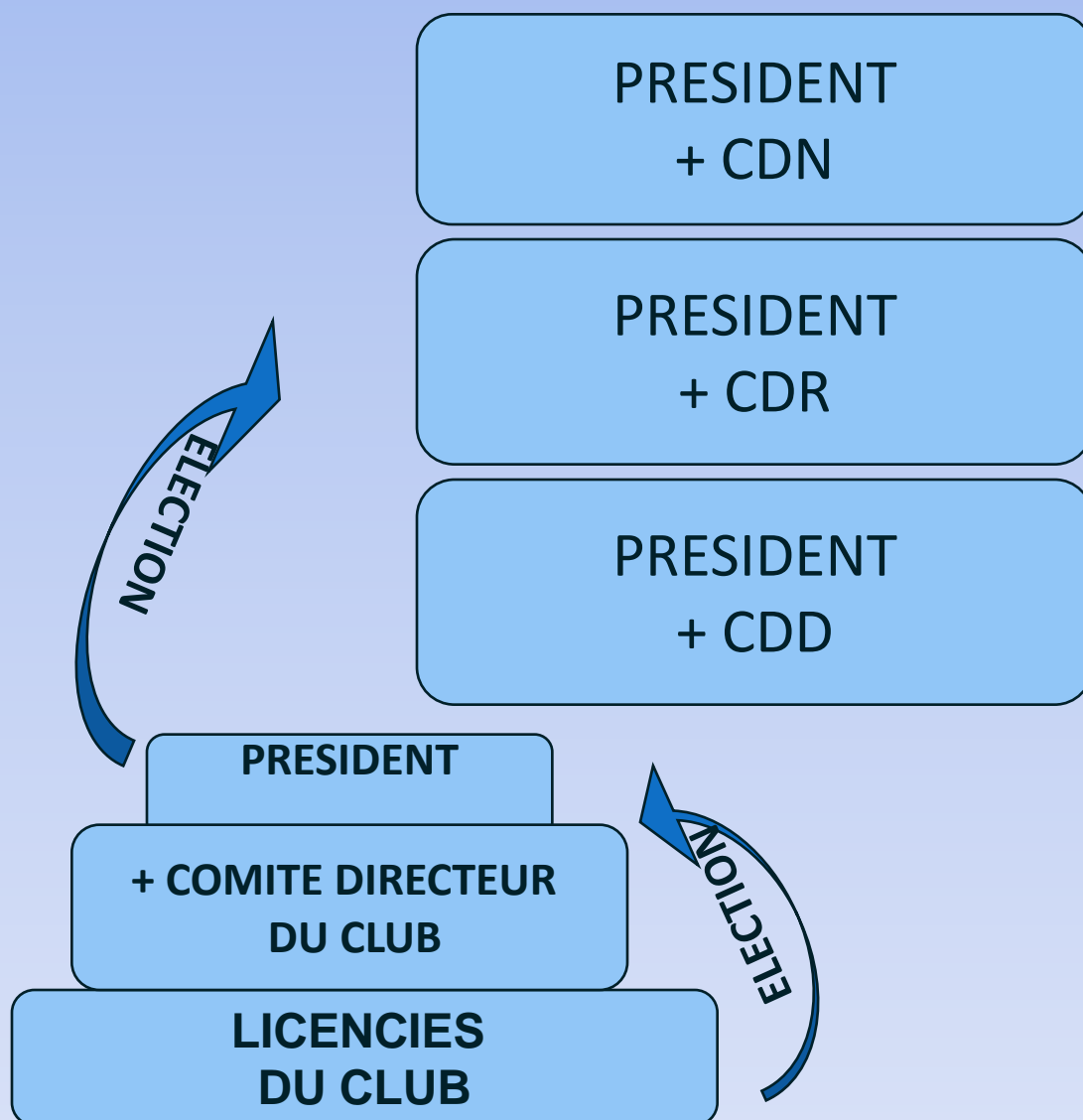
Elle fixe les cotisations au niveau national.

Sur proposition du CDN, elle adopte les règlements suivants : intérieur, financier, disciplinaire et celui en matière de lutte contre le dopage, le règlement médical et les règlements sportifs.

L'AG est électorale tous les 4 ans. Les votants sont les Présidents des clubs.

Seule l'AG extraordinaire permet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CDN.

ELECTIONS DES PRESIDENTS ET DES COMITES DIRECTEURS A CHAQUE OLYMPIADE



COMMISSIONS NATIONALES

3

Autres

Plongée scaphandre (Technique)
Juridique
Médicale et prévention

7

Sportives

Hockey subaquatique
Nage avec palmes
Nage en eau vive
Orientation subaquatique
Pêche sous-marine
Plongée libre – Randonnée apnée
Tir sur cible subaquatique

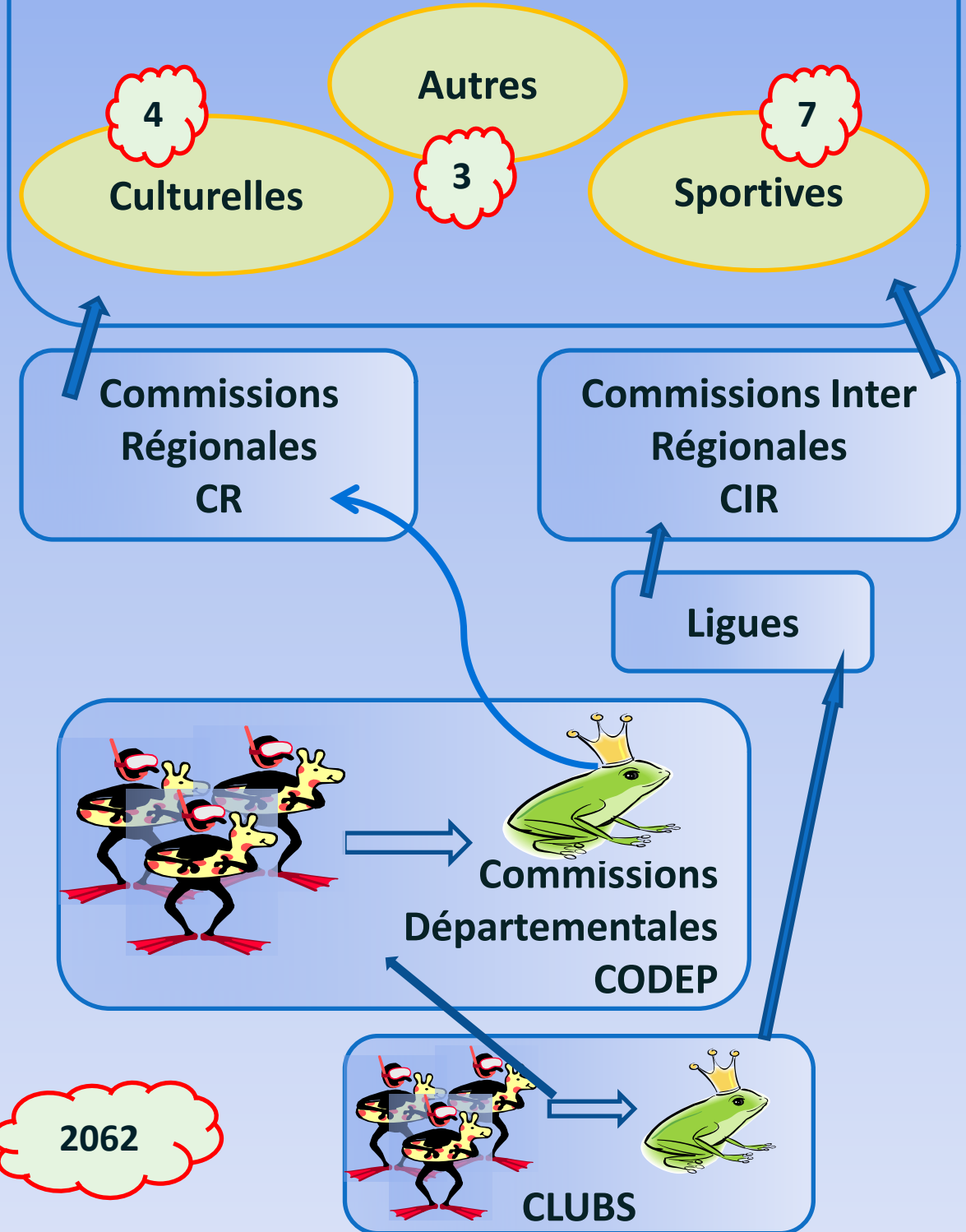
4

Culturelles

Archéologie subaquatique
Audiovisuelle (photo et vidéo)
Environnement & biologie subaquatiques
Plongée souterraine

FFESSM
CoDep 94
COMMISSION
Apnée

ELECTION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS NATIONALES



FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

LICENCE FEDERALE

LICENCE FEDERALE

article L.131-6 du Code du Sport

Marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social, des statuts et règlements de la fédération.

Confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire, le droit :

- **de pratiquer dans toutes les disciplines les activités subaquatiques dans le monde entier** en échange du paiement annuel de la licence (délai max de 60 jours à compter de la souscription)
- de participer au fonctionnement de la fédération.

Délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

- du 15 septembre au 14 septembre inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence compétition
- du 15 septembre au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence sport loisir.

Une attestation provisoire peut-être délivrée en attendant la réception de la nouvelle carte-licence

LICENCE FEDERALE

Différentes catégories

- **la licence « adulte »** : personnes de plus de seize ans ; elle vaut permis de pêche sous-marine.
- la licence « jeune » : personnes de moins de 16 ans, elle ne vaut pas permis de pêche sous-marine.
- **la licence « compétition »** : licence devant être accompagnée d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la compétition, rédigée par un médecin spécialisé ou fédéral et d'une assurance individuelle complémentaire (**catégorie piscine ou loisir 1 à minima**)

Modes de délivrance

www.cabinet-lafont.com ; www.ffessm.fr

ou coupon « papier »

Licence définitive sous forme de carte plastifiée envoyée directement par le siège de la FFESSM au domicile de l'intéressé

LICENCE FEDERALE

Les Garanties

- couverture en **Responsabilité Civile** (RC) dans le monde entier, lorsque l'adhérent cause un dommages à autrui, lors de la pratique de l'ensemble des activités fédérales quel que soit le mode de pratique (club, structure commerciale agréée, hors structure...)

- ne couvre en aucun cas les dommages corporels sans tiers responsable, **sauf si l'adhérent souscrit une assurance individuelle accident** (garantie piscine, loisirs1 à 3....), complémentaire de la RC.

La victime pourra prétendre à une indemnité ou un remboursement, sous réserve que le dommage soit garanti dans le contrat d'assurance optionnel.

-ne couvre nullement en cas de responsabilité pénale

Modalité de Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou en matière de lutte contre le dopage.

LICENCE FEDERALE

Les autres prestations

- Garantie de protection juridique.
- Garantie rapatriement dans le monde entier.
- Participation à toutes les activités fédérales subaquatiques, manifestations à thèmes, réunion des comités régionaux et départementaux, AG...etc.
- Élection au sein des différentes instances fédérales si majeur et détenteur de ses droits civiques et politiques, licence valide et cotisation à jour.
- Passer des brevets de plongeurs et de moniteurs.
- Bénéficiaire d'avantages commerciaux.
- Tarif préférentiel à la revue subaquatique, à certains salons ou festivals.

LICENCE FEDERALE



Options

N° de la
Région

N° du
Département

N° d'ordre régional

LICENCE FEDERALE

EN CAS DE PERTE :

Adressez votre demande de **duplicata** sur papier libre à la FFESSM en précisant vos nom, prénom(s), date et lieu de naissance.

Joindre à cette demande un **chèque de 12 euros pour la saison 2010** correspondant aux frais de réalisation et d'envoi de votre nouvelle carte-licence.

LICENCE FEDERALE

Déclaration d'accidents

Qui doit déclarer ?

Par ordre de responsabilité décroissant :

- Président du club ou responsable de la SCA
- Directeur de plongée, Moniteur fédéral
- Victime chaque fois que c'est possible

Contactez sous 5 jours l'assureur AXA- Lafont

Tél : +33 (0)4 68 35 22 26

<http://www.cabinet-lafont.com>

Voir au verso de la licence

Indications portées au verso de la licence fédérale

LICENCE FEDERALE

Autres Organismes à qui déclarer ?

- **Président de la Commission Médicale et de Prévention**
Copie de la fiche d'évacuation, puis questionnaire
par internet :

<http://medicale.ffessm.fr/telech/enquete.pdf>

CONTACT CMPN

Docteur B. GRANDJEAN
Service de Médecine Hyperbare
Centre Hospitalier de la Miséricorde
27 Avenue Impératrice Eugénie
20303 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 29 91 93
Fax : 04 95 29 94 85
E-Mail : bruno.grandjean@ch-ajaccio.fr ;
presidentCMPN@ffessm.fr

CONTACT CMPR IDF

Docteur F. VENUTOLO
Centre Hospitalier de Gonesse
Tél : 01 34.53.22.04
E Mail : francois.venutolo@ch-gonesse.fr

LICENCE FEDERALE

Autres Organismes à qui déclarer ?

En cas d'hospitalisation ou décès :

Courrier circonstancié puis réception d'un formulaire
Spécifique à :

D.R.J.S. PARIS

Directeur : Richard MONNEREAU

6/8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS

Tél : 01.40-77-55-00

Fax : 01.45-85-33-20

E-mail : mjs-075@jeunesse-sports.gouv.fr

D.D.J.S. VAL de MARNE

12, rue Georges Enesco-

94025 CRETEIL CEDEX

Tél : 01.45.17.09.25

Fax : 01.45.17.09.26

Directeur : Catherine THEVES

Internet : ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

E-mail : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

CERTIFICAT MEDICAL

SURVEILLANCE MEDICALE DU LICENCIE

(Règlement intérieur de la commission médicale, Chapitre III)

Article 10-3 : la FFESSM conseille aux licenciés :

De privilégier, chaque fois que possible, le **recours à un médecin fédéral** et ce même dans les cas où le certificat de non contre indication peut être délivré par tout médecin.

Pour la pratique des compétitions : conformément à l'article L.231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive accompagnée d'un certificat médical mentionnant **l'absence de contre-indication** à la pratique sportive en compétition qui doit dater de **moins d'un an**.

Ce certificat sera délivré par un Médecin Fédéral, un médecin spécialisé ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU).

<http://medicale.ffessm.fr/index.php> :

Annexe 2-1 : Modèle de certificat médical recommandé par la CMPN

Annexe 2-2: Tableau synoptique des qualités des Médecins habilités à délivrer des certificats de non contre indication en fonction des disciplines pratiquées.

SURVEILLANCE MEDICALE DU LICENCIE

(Règlement intérieur de la commission médicale, Chapitre III)

Passage du brevet apnée N3 et N4 : certificat médical de moins de un an, établi par Médecin Fédéral, un médecin spécialisé ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU).

Reprise de la plongée en apnée après un accident :
Otite Barotraumatique (OM, OI) ; ADD cérébral labyrinthique ou médullaire ; pulmonaire, cardiaque, passage en chambre hyperbare (caisson) ou autre accident de plongée sévère.

Seul le médecin fédéral ou spécialisé est habilité à délivrer un certificat médical de reprise de l'activité.

<http://medicale.ffessm.fr/index.php>

Annexe 3-2-1a : Critères de reprise après accident de plongée

Annexe 3-3 : Liste des contres indications à la pratique de l'apnée

FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

**EXPLORATION
DE
LA PROFONDEUR**

SPECIALISATION APNEE

PREROGATIVES

N3

N4 EXPERT

Pratiquer l'apnée sous toutes ses formes avec un encadrant qualifié

Évolution en autonomie complète entre apnéistes majeurs de niveaux 2 ou 3 minimum dans l'espace proche (6m)

En situation d'autonomie entre différents niveaux, l'espace d'évolution est déterminé par les prérogatives du niveau inférieur. Si encadrant qualifié, il détermine l'organisation et les limites de l'activité.

Évoluer en **autonomie** entre apnéistes majeurs N3 dans **l'espace médian** (20m) **sous** la **responsabilité** d'un **C3**

Évoluer en **autonomie complète** entre apnéistes N4 jusqu'à la profondeur de **l'espace lointain** (40m)

Accès au N4 et au C2

Accès au C3

CONDITIONS D'AUTONOMIE DES APNÉISTES N3 ET N4 CONSTITUANT 1 BINÔME OU PLUS

Cas d'autonomie **relative** (cadre à proximité)

- **Espace médian** : si tous les apnéistes de niveau 3 sont majeurs

Cas d'autonomie **complète** (sans cadre à proximité)

- **Espace proche** : si tous les apnéistes N3 Majeurs
- **Espace d'évolution limité à 40m** : si tous les apnéistes N4

Absence d'autonomie

- **Espace proche ou médian** : si au moins 1 apnéiste mineur

FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES et
DES SPORTS SOUS MARINS
(FFESSM)

RESPONSABILITÉ

JURIDIQUE

POUR ENGAGER LA RESPONSABILITÉ D'UNE PERSONNE

RÉUNIR 3 CONDITIONS :

**UN FAIT
(prouver une faute)**

**UN PREJUDICE
(prouver un dommage)**

**UN LIEN DE CAUSALITE
(entre faute et dommage)**

DEFINITION

LA FAUTE

Attitude d'une personne qui, **volontairement ou par négligence, ne respecte pas** une obligation contractuelle ou **l'obligation générale de ne pas porter préjudice à autrui** (faute délictuelle ou quasi délictuelle).

Dans la pratique sportive, il s'agit essentiellement de faute quasi délictuelle, parce que le dommage ne s'est réalisé que par suite d'une simple négligence ou imprudence.

DEFINITION

LE DOMMAGE

Préjudice subi par la victime d'un fait illicite ou de l'inexécution d'un contrat.

Dans le domaine sportif, le dommage sera la **blessure ou le décès de la victime** pouvant être causé par une **faute, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence** imposée par la loi, un décret, un arrêté, une circulaire ou un règlement (sans lien avec notre règlementaire FFESSM !!).

Le préjudice est indemnisé à la victime sous forme de dommages et intérêts, sous forme de capital (en une seule fois) ou sous forme de rente.

2 TYPES DE RESPONSABILITÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INVOQUÉES :

En cas de préjudice causé à autrui (dommage, sinistre)

- **LA RESPONSABILITÉ SUR LE PLAN CIVIL**
(système indemnitaire assurable)
- **LA RESPONSABILITÉ SUR LE PLAN PÉNAL**
(système sécuritaire non assurable)

La victime peut choisir de porter son action :

devant la juridiction civile (demande de réparation du préjudice par indemnisation monétaire du dommage corporel après expertise).

devant la juridiction pénale (décision sur culpabilité et sanction sous forme de peine).

La victime ne pourra pas porter son action devant la juridiction pénale si elle a commencé par la porter sur la voie civile.

CAS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DELICTUELLE

Obligation pour une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui (art. 1382 et 1383), ou celui causé par **les personnes** ou les choses dont elle a la garde (art. 1384).

Art.1382 du code civil : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Art.1383 du code civil : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Art.1384 du code civil : responsabilité du fait des personnes et des choses.

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait **des personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

(Assignation d'un tiers au **Tribunal d'Instance ou de Grande Instance** qui juge et statue sur le fondement du dommage et le montant d'une indemnité).

CAS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Réprimer une faute prouvée d'une tierce personne
(infractions, définies et punies par la loi pénale, imputables à leur auteur et ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit).
La victime dépose une plainte pour demander réparation d'un dommage.

Art. 121-3 code pénal : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Art. 221-6, 221-19 et 222-20 du code pénal : atteinte involontaire à la vie, atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

Art. 222-21 code pénal : atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, **responsabilité des personnes morales.**

Art. 223-1 et suivants du code pénal : nouvelle infraction de mise en danger d'autrui.

Elle constitue le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La caractéristique principale de cette infraction est que la **réalisation d'un dommage n'est pas exigée** pour mettre en jeu la responsabilité de l'individu.

(Assignation d'un tiers au **Tribunal de Police ou Correctionnel** qui statue sur une sanction pénale et sur les dommages et intérêts au profit de la victime).

RESPONSABILITE DU SPORTIF

Régie par les règles spécifiques de pratique de l'activité sportive (Manuel de Formation Apnée : **MFA**) et par le droit commun de la responsabilité civile.

Le **sportif** se rend coupable d'une **faute** lorsqu'il viole une norme de conduite qui est soit exprimée par une loi, **un règlement, un décret** ou une ordonnance ou qui, correspond à l'obligation générale de prudence.

Dans le cadre d'une pratique sportive, le juge pourra se référer aux **règles spécifiques de pratique** d'une activité sportive et à **la jurisprudence** (ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée).

Entre sportifs, 2 catégories de fautes dans l'hypothèse d'un dommage causé à autrui semblent retenir l'attention des tribunaux :

-la faute intentionnelle

-la faute non intentionnelle

Ex : faute non intentionnelle commise par un skieur effectuant un saut au-dessus d'une bosse sans aucune visibilité et ayant renversé un enfant en retombant sur une piste réservée aux débutants.

La réparation due à la victime peut toutefois être réduite voire disparaître dans certaines hypothèses. Ainsi, le mécanisme de la responsabilité du sportif peut se trouver paralysé par **la théorie de l'acceptation des risques**.

Ex : la Cour d'Appel de DOUAI refuse l'indemnisation d'un jeune homme devenu tétraplégique à la suite de blessures subies au cours d'une "*partie improvisée de ballon selon les règles mélangées du football et du rugby*".

Elle retient que **la victime avait accepté les risques inhérents à ce sport** et ne pouvait de ce fait rechercher utilement la responsabilité des deux autres joueurs.

C.A. Douai, 3e ch., 16 décembre 1999, Poullet / Koral; J.C.P. 2000, G, II, 10420, note C.Girardin

Lorsqu'un footballeur commet une maladresse qui ne révèle aucune agressivité ou malveillance, et **qu'aucun manquement aux règles du sport** et à sa loyauté n'a été commis, il doit être exonéré de toute responsabilité à l'égard de la victime au nom de l'acceptation des risques.

Cass. Civ. II, 16 novembre 2000; Dalloz 2000, I.R. 307

Selon la **théorie de l'acceptation des risques**, tout sportif est considéré comme acceptant les risques normaux de son sport. Cela signifie, qu'en cas de blessures résultant de l'exercice normal de son sport ou des risques inhérents à la pratique de ce sport, la victime renonce tacitement à engager la responsabilité de l'auteur du fait dommageable. Les règles de pratique édictées par les fédérations sportives ne lient pas le juge pénal, mais ont en pratique un rôle très important.

En effet, aucune décision judiciaire n'a condamné un sportif qui les a respectées et **leur violation apparaît pratiquement comme une condition nécessaire à l'intervention du juge sur base de l'article 1382 du Code civil.**

Remerciements aux membres actifs de la Commission Apnée 94

WEBOGRAPHIE

<http://cdy78.apnee.free.fr>

<http://apnee.ffessm.fr>

www.cabinet-lafont.com

mjs-075@jeunesse-sports.gouv.fr

www.JURISQUES.com

<http://infodoc.inserm.fr/ethique/cours.nsf/bccd132de8453295c125685b004bb3a8/1a23afc32062eeae80256c5d00301e53?OpenDocument>

[http://apsavo.fr/doc/notion de responsabilite.pdf](http://apsavo.fr/doc/notion_de_responsabilite.pdf)

<http://admi.net/jo/loi84-610.html>

http://www.associations.gouv.fr/article.php3?id_article=626